



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE HUNTINGDON

RÈGLEMENT N° 954-2022

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UN PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES EN VUE DE FAVORISER LA CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE HUNTINGDON

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge opportun de stimuler la construction résidentielle sur son territoire en décrétant la reconduction du programme de crédit de taxes résidentielles établi par le règlement 880-2016;

ATTENDU QUE les articles 85.2 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chapitre 19.1) permet au conseil d'adopter un programme de revitalisation;

ATTENDU QUE dans le cadre d'un programme de revitalisation de toute zone dans laquelle la majorité des bâtiments ont été construits depuis au moins 20 ans et dont la superficie est composée pour au moins de 25 % de terrains non bâtis, l'octroi de crédit de taxes ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QUE le conseiller Rémi Robidoux a donné un avis de motion, présenté et déposé le projet de règlement à la séance ordinaire du conseil municipal du 7 novembre 2022;

PAR CONSÉQUENT,

22-12-05-6121 Il est proposé par monsieur Rémi Robidoux
Appuyé par monsieur Florent Ricard
Et résolu à l'unanimité :

QUE le conseil municipal statue et décrète par ce règlement ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 : DÉFINITION

Aux fins du présent règlement, les mots suivants ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article, à moins que le contexte ne l'exige autrement :

Bâtiment résidentiel : Tout bâtiment principal neuf destiné à des fins résidentielles, comptant d'un à plusieurs logements.

Date de fin des travaux : Date de prise d'effet du certificat d'évaluation foncière délivré à la suite de l'inscription au rôle d'évaluation foncière, des travaux admissibles au présent programme.

Exercice financier : Période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre de chaque année.

Logement : Unité résidentielle répondant aux critères utilisés par l'évaluateur de la Ville pour qualifier cette notion.

Propriétaire : Personne physique ou morale inscrite au rôle d'évaluation lors de l'octroi d'une subvention prévu par le présent règlement.

Taxes foncières : La taxe foncière générale et spéciale imposée par la municipalité, mais excluant toutes les autres taxes telles que la taxe spéciale de travaux d'infrastructure, les compensations et tarifications de toute nature.

ARTICLE 3 : PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES

Le conseil adopte un programme de crédit de taxes foncières visant à favoriser la construction de bâtiments résidentiels sur le territoire de la Ville. Si un bâtiment est destiné à plus d'un usage, le montant du crédit de taxes sera limité à l'usage résidentiel, tel que déterminé par l'évaluateur de la Ville.

La période d'admissibilité au programme prendra fin le 31 décembre 2027 bien que ses avantages puissent s'échelonner jusqu'au 31 décembre 2030.

ARTICLE 4 : TRAVAUX ADMISSIBLES

Les travaux admissibles sont les travaux de construction ou d'installation de bâtiments résidentiels et des dépendances intégrées auxdits bâtiments à la date de fin des travaux, tels que les garages contigus.

En sont exclus :

- Les dépendances intégrées aux bâtiments résidentiels après la date de fin des travaux;
- Les bâtiments secondaires détachés, tels que les garages et les remises;
- L'ajout d'un solarium;
- L'installation d'une piscine;
- Les revêtements d'entrées;
- Les aménagements paysagers;
- Les travaux de rénovation et de reconstruction de bâtiments de tous genres.

ARTICLE 5 : MONTANT ET DURÉE DU CRÉDIT DE TAXES

Sujet à l'admissibilité des travaux, la Ville accorde au propriétaire d'un bâtiment comptant un (1) logement et plus, un crédit de taxes égal à cent pour cent (100%) des taxes foncières la 1^{re} année suivant la date de fin des travaux, ce pourcentage diminuant par la suite de 25% par année jusqu'à la fin de la durée du crédit.

Ainsi ce crédit s'applique à la fois sur le bâtiment et sur le terrain.

De plus, ce crédit est consenti pour une période de 4 ans à compter de la date de fin des travaux, à la condition que cette date soit antérieure au 1^{er} janvier 2028; à défaut, la durée du crédit sera écourtée et sera de 48 mois déduction faite de la période comprise entre cette dernière date et la date de fin des travaux, étant entendu qu'aucun crédit ne sera accordé si les travaux se terminent après le 31 décembre 2030.

Ce crédit s'applique pour l'exercice financier au cours duquel la nouvelle évaluation aura été portée au rôle, pour les 3 exercices suivants ainsi que pour la portion du dernier exercice, établie au prorata du nombre de jours compris entre la date du début de cet exercice jusqu'au 4^e anniversaire de la hausse de l'évaluation de l'immeuble, sous réserve cependant de la possibilité de réduction de la durée du crédit ci-dessus évoquée.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour bénéficier du présent programme, tout propriétaire doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) Les travaux doivent au préalable avoir fait l'objet d'un permis délivré par l'inspecteur municipal après l'entrée en vigueur du présent règlement;
- b) Le bâtiment doit être conforme aux lois et règlements fédéraux et provinciaux, de même qu'à tous les règlements municipaux;
- c) Sont exclus du présent programme les bâtiments érigés par un organisme gouvernemental ou paragouvernemental.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

- a) L'émission du permis de construction relatif aux travaux admissibles tient lieu d'inscription au présent programme; cependant le propriétaire est tenu de remplir et de signer tout formulaire requis pour pouvoir en bénéficier;
- b) Au cas de transfert du droit de propriété de l'immeuble, le droit au crédit de taxes foncières, pour tout exercice financier ultérieur à celui du transfert, est dévolu au nouveau propriétaire;
- c) En cas de contestation d'une inscription au rôle d'un immeuble susceptible de faire l'objet d'un crédit de taxes, ce crédit n'est accordé qu'à partir du moment où une décision finale est rendue sur cette contestation;
- d) Si un bâtiment venait à être utilisé à des fins autres que résidentielles, le droit au crédit de taxes s'éteindra à compter de la date du changement d'usage et la Ville se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout crédit attribué après cette date;
- e) Le trésorier est autorisé à déterminer les modalités d'attribution du crédit de taxes et est chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

André Brunette, maire

Denyse Jeanneau, Greffière

Avis de motion, présentation et dépôt:

7 novembre 2022

Adoption du règlement:

5 décembre 2022

Numéro de résolution :

22-12-05-6121

Avis public :

Entrée en vigueur du règlement: